



Fiche n°9 : Peut-on invoquer la force majeure ?

Il faut à notre avis rester très prudent s'agissant de l'appréciation de la force majeure.

Cela devra être évalué au cas par cas.

Dans certains secteurs d'activité, notamment l'évènementiel et la restauration, il existe des interdictions formelles qui font totalement obstacle à l'exécution d'un contrat et la force majeure sera alors plus aisée à établir.

Il existe tout même un principe d'incertitude, car la question pourra être soumise ultérieurement à l'appréciation d'un Tribunal et gare à celui qui aurait invoqué la force majeure pour prétendre à la résolution d'un contrat, si par la suite le Tribunal ne le suit pas et en décide autrement.

La crise sanitaire actuelle ne saurait justifier automatiquement l'annulation d'une commande. Il n'est pas établi en l'état actuel du droit qu'il s'agisse à proprement parler d'un cas de force majeure. Mais quand bien même cette crise serait-elle susceptible d'être qualifiée comme tel, cela ne pourrait pour autant justifier l'annulation du contrat au titre de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil qu'à la condition d'une part que la conclusion du contrat soit antérieure à la connaissance de la crise sanitaire et que celle-ci empêche réellement l'exécution de l'obligation de la partie qui l'invoque.

On voit bien que la réponse est loin d'être évidente...

Il sera encore relevé que le second alinéa de l'article 1218 du Code Civil précise qu'en cas d'empêchement temporaire, la force majeure ne fait que suspendre l'obligation et ce n'est que si l'empêchement est définitif qu'il y a lieu à résolution du contrat, les parties se trouvant alors dégagées de leurs obligations réciproques.

La force majeure est donc une notion à manier avec une extrême précaution.

Et si un cocontractant vous oppose la force majeure issue du COVID 19, il peut y avoir à redire.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à consulter un avocat du cabinet :

Département « droit commercial » : Maître Etienne de MASCUREAU (mascureau@acr-avocats.com) ou Maître Vincent JAMOTEAU (vincent.jamoteau@acr-avocats.com) et leur équipe sont à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.